



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

2017/ICPE/138

A R R E T E

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la société LES LAVANDIERES ELIS en vue d'implanter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de Clisson, rue des Papetiers – Parc d'activité Tabari 2 ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur des installations classées, en date du 29 mai 2017 ;

CONSIDERANT que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous le numéro 2340-1 de la nomenclature ;

et qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La demande d'enregistrement présentée par la société LES LAVANDIERES ELIS en vue d'implanter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de Clisson, rue des Papetiers – Parc d'activité Tabari 2, fera l'objet d'une consultation du public, pendant une durée de quatre semaines, du 12 juillet 2017 au 9 août 2017 inclus dans la mairie de Clisson.

ARTICLE 2 - Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Clisson aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser à la préfète, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation.

ARTICLE 3 - L'avis au public sera annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE 44 », « OUEST FRANCE 85 » et « L'HEBDO DE SEVRE ET MAINE ».

L'avis de consultation du public, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Il sera procédé également à un affichage par les soins des maires des communes de Gorges, Saint-Hilaire-de-Clisson et Cugand dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 1 km autour du périmètre de l'installation concernée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de Clisson, Gorges, Saint-Hilaire-de-Clisson et Cugand.

Le demandeur devra procéder également à l'affichage de l'avis sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Clisson clôt le registre et le transmet à la préfète qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 - Les conseils municipaux de Clisson, Gorges, Saint-Hilaire-de-Clisson et Cugand sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et les maires de Clisson, Gorges, Saint-Hilaire-de-Clisson et Cugand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **19 JUIN 2017**

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

